

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

COMITE DE SUIVI INTERREG

PROCEDURE ECRITE
Du 10 au 24 Mars 2025

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN
PROGRAMME CCI 2021TC16FFOR004 (2021-2027)





SOMMAIRE

1. Synthèse des avis	3
2. Réponses de l'Autorité de gestion :.....	4
3. Décisions du Comité de Suivi INTERREG :.....	7
ANNEXE 1 : Contributions reçues dans le cadre de la procédure écrite de mars 2025..	8
ANNEXE 2 : Documents amendés suite remarques de la DG REGIO.....	9
<i>(convention de contribution et ses annexes, modification de programme et règlement intérieur du CSI)</i>	9

Le Comité de Suivi INTERREG a été consulté par procédure écrite, du 10 au 24 mars 2025, sur la gestion par la collectivité régionale d’une enveloppe NDICI (instrument européen de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale) à mettre en œuvre en gestion indirecte dans le cadre du programme INTERREG VI océan Indien.

1. Synthèse des avis

Trois avis formels ont été reçus dans le cadre de la procédure écrite du Comité de Suivi Interreg.

- **Avis du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Madagascar**

Par courrier du 24 mars 2025, le Ministère des Affaires Etrangères de Madagascar note que cette allocation de 5 millions d’euros constitue une opportunité significative pour soutenir des initiatives locales, notamment face aux catastrophes naturelles.

Il relève par ailleurs de la nécessité de l’évaluation pour une information des résultats des opérations soutenues aux acteurs malgaches.

Il souhaite davantage de précisions sur les modalités de suivi des fonds NDICI/FEDER.

Enfin, il émet un avis favorable aux modifications du programme INTERREG et au règlement intérieur du Comité de Suivi avec l’ajout des représentants de l’IORA et de la COI en tant que membres du comité de pilotage.

L’avis est annexé au présent document.

- **Avis de la Direction Générale de Politique Régionale et Urbaine (DG REGIO) de la Commission européenne**

La DG REGIO, dans sa réponse écrite du 24 mars 2025, formule plusieurs observations visant à mettre en cohérence les différents documents présentés ainsi que de l’obligation de se référer aux règlements (UE) n° 2021/1059 dit « règlement Interreg » et (UE) 2021/947 dit « règlement NDICI ».

Enfin, la DG REGIO propose la rédaction d’un règlement intérieur pour le Comité de pilotage.

L’avis est annexé au présent document.



- **Avis du CESER**

Le Président du CESER, par courrier du 25 mars 2025, émet un avis favorable aux propositions soumises à la consultation.

Il salue le volontarisme de la collectivité dans le portage de cette expérimentation visant à articuler les fonds de la politique de cohésion de l'UE et les financements de la politique extérieure de l'UE.

Il approuve par ailleurs les modifications apportées au programme INTERREG VI océan Indien et à son règlement intérieur.

L'avis est annexé au présent document.

2. Réponses de l'Autorité de gestion

L'autorité de gestion remercie les membres du Comité de Suivi ainsi que la Commission européenne pour leurs réponses à cette consultation écrite.

En ce qui concerne l'avis du Ministère des Affaires étrangères de Madagascar, l'Autorité de gestion (AG) remercie M. le Secrétaire général, point focal Interreg, de ses observations relatives au cadre logique d'intervention ainsi qu'au suivi/évaluation du programme.

L'Autorité de gestion propose d'échanger prochainement sur ces différents points notamment dans le cadre de la sortie de l'appel à projets conjoint NDICI-FEDER (les critères de sélection des futures opérations pourraient tout à fait inclure cette notion de « solutions adaptées » à chaque territoire).

Concernant l'avis du CESER, l'AG remercie le Conseil pour son avis qui met en exergue l'importance et l'intérêt de cette expérimentation à l'échelle de la zone océan Indien.

S'agissant des observations de la Commission européenne, l'AG remercie la DG REGIO pour sa note d'observations. Ces points font écho aux remarques des délégations de l'Union européenne reçues par mail et dans le cadre d'échanges intervenus ces dernières semaines.



En effet, la DUE (Madagascar/Comores) s'est interrogée sur certaines formulations de la convention de contribution et de son annexe 1, précisant qu'il était important que l'action NDICI soit pleinement intégrée au programme Interreg. Il a été également rappelé que la pérennité des futurs projets sur les territoires impliqués était essentielle.

La DUE indique par ailleurs qu'au regard du montant limité de l'enveloppe NDICI, il serait préférable de fixer une limite « plancher » dans le futur appel à projets et insiste sur la nécessité de mesurer les impacts des projets financés. La DUE souhaite également être impliquée dans le process de sélection des projets NDICI-FEDER.

La DUE (Maurice/Seychelles) a émis le souhait que l'avis formulé sur les projets NDICI-FEDER par les DUE soit transmis au comité de pilotage. Il est également proposé que les DUE Madagascar/Comores et Maurice/Seychelles soient coordinatrices des délégations de l'Union européenne basées dans les pays tiers concernés par le NDICI.

L'AG remercie les DUE pour leurs observations. S'agissant des remarques générales et points d'attention (sélection de projets structurants à impacts, pérennisation des résultats des projets), une discussion approfondie pourra se tenir dans le cadre des réunions de concertation (notamment sur le futur appel à projet). Par ailleurs, ont été pris en compte, dans la modification de programme, le positionnement des DUE (Madagascar/Comores et Maurice/Seychelles) comme coordinatrices des DUE de la zone, et l'introduction d'un avis circonstancié transmis au comité de pilotage Interreg.

L'AG remercie enfin la DG REGIO pour ses observations et prend bonne note des remarques formulées qui ont été prises en compte dans les documents annexés au présent PV :

- Convention de contribution et ses annexes ;
- Programme Interreg VI océan Indien et le règlement intérieur de son comité de suivi.

Concernant la note de l'AG sur l'expérimentation NDICI, l'AG remercie la Commission et prend note de l'absence de validation par la Commission européenne de ce document (cf. note d'observations CE jointe en annexe).

Concernant l'annexe VI « Déclaration de gestion », l'Autorité de gestion prend note que la modification d'un *template* de la Commission n'est pas autorisée et reste en attente de la confirmation écrite de la Commission européenne concernant l'organisation discutée en termes d'audit (avis d'audit sur la partie NDICI délivré par la Direction de l'Audit et du



Contrôle de gestion -service ASG- de la Région, service indépendant de l'Autorité de gestion).

Dans le cadre de la modification du règlement intérieur du Comité de suivi, l'AG prend bonne note de la demande de rédaction d'un règlement intérieur du comité de pilotage et confirme que celui-ci sera bien élaboré.



3. Décisions du Comité de Suivi INTERREG

Le Comité de Suivi Interreg (CSI) :

- prend acte de la convention de contribution et de ses annexes ;
- prend acte de la note de l’Autorité de gestion relative aux règles et procédures NDICI ;
- approuve les modifications du programme et du règlement intérieur du Comité de suivi y afférents.



COMITE DE SUIVI INTERREG

ANNEXE 1 : Contributions reçues dans le cadre de la procédure écrite de mars 2025

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 24 MAR. 2025

DIRECTION GENERALE DU PARTENARIAT
AU DEVELOPPEMENT ET DE LA DIASPORA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT

à

SERVICE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DES TERRITOIRES

Monsieur LE DIRECTEUR
DE LA COOPERATION REGIONALE
DE LA REGION REUNION
-SAINT-DENIS-

N°25/265-AE/SG/DGPDD/DPPD/SCIT/INTERREG

OBJET: Consultation du Comité de suivi du programme INTERREG Océan indien par voie de procédure écrite, sur les documents relatifs à la gestion du NDICI, 10 au 24 mars 2025

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à l'invitation de l'Autorité de gestion du programme INTERREG des membres du Comité de suivi dudit programme à émettre leurs avis sur les documents relatifs à la gestion par la collectivité régionale suite à l'attribution d'une enveloppe de fonds NDICI (instrument européen de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale) d'une valeur de 5 millions d'euros dans le cadre du programme INTERREG VI Océan Indien, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après quelques observations par rapport auxdits documents :

1- Concernant la convention de contribution NDICI :

Sur le **fond**, l'**allocation** d'une enveloppe de 5 millions d'euros pour des projets de résilience climatique constitue une opportunité significative pour Madagascar, qui fait face à des défis climatiques majeurs en tant que troisième pays le plus vulnérable aux effets du changement climatique. Cela pourrait soutenir des initiatives locales visant à améliorer la résilience des communautés face aux catastrophes naturelles. Les deux priorités thématiques, telles que la consolidation de la recherche collaborative et l'accentuation de la résilience des territoires, sont bien alignées avec les besoins du pays, de manière à renforcer les capacités locales en matière de gestion des risques et de développement durable.

Par rapport au **cadre logique d'intervention** mettant en relief la stratégie de mise en œuvre, les indicateurs de réalisation et de résultats escomptés sont bien définis, mais il serait utile de préciser dans le document comment ils seront adaptés aux contextes nationaux, notamment pour Madagascar. En d'autres termes, comment les solutions agro écologiques seront-elles mises en œuvre dans les différentes régions de Madagascar?

En matière de suivi-évaluation, le document mentionne la manière dont le système d'évaluation sera réalisé, mais il serait bénéfique de détailler comment ces évaluations seront menées pratiquement à Madagascar. Cela pourrait inclure des méthodologies spécifiques pour mesurer l'impact des interventions dans les communautés malgaches. Dans la même foulée en matière de mesure d'impacts, il serait également intéressant de voir comment les résultats du programme seront communiqués aux parties prenantes locales à Madagascar.

Enfin, **l'absence de suivi des fonds NDICI par le périmètre d'audit du programme INTERREG** pourrait réduire la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds NDICI. Cela pourrait rendre plus difficile la détection de mauvaises pratiques ou d'irrégularités. Sans un suivi intégré, il pourrait y avoir un manque de coordination entre les différentes initiatives financées par le programme INTERREG et celles financées par les fonds NDICI. Cela pourrait entraîner des incohérences dans les projets soutenus. A cet égard, nous aimerions suggérer de rajouter dans ce premier document, le projet de convention une définition claire des rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans le suivi des fonds (autorité de gestion, auditeurs, bénéficiaires) et rendre les informations relatives à l'utilisation des fonds accessibles au public, dans le respect des règles de confidentialité.

2- Concernant le règlement intérieur du comité de suivi du Programme INTERREG VI - Océan Indien :

L'intégration de représentants des organisations régionales telles que la COI et l'IOIRA dans le comité de suivi du programme INTERREG renforcerait la dimension régionale de ce programme, améliorerait la pertinence et l'efficacité des projets, et favoriserait une coopération plus étroite entre les acteurs de la région.

Dans l'ensemble, les rajouts spécifiques apportant des précisions sur le rôle du COPIL INTERREG-NDICI nous semblent cohérents. En ce sens, nous n'avons pas d'objection à formuler concernant ce deuxième document.

En espérant poursuivre et élargir cette coopération régionale bénéfique dans le cadre du programme INTERREG Océan indien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Ministre des Affaires Etrangères
par déléguation, le Secrétaire Général

ERIC S. RATSIMBAZAFY



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Cooperation territoriale européenne, Macro-régions, Interreg et Mise en oeuvre des programmes I

Bruxelles 24 mars 2025
REGIO.D.1/PEL

**NOTE A L'ATTENTION DE M. PHILIPPE CLAIN
DIRECTEUR AGILE**

Objet: Consultation par procédure écrite du comité de suivi du programme Interreg « océan Indien » du 10 au 24 mars 2025. Observations de la Direction-Générale de Politique Régionale et Urbaine (DG REGIO)

Comme suite à votre message du 10 mars 2025 et aux différents échanges entretenus entre la DG REGIO et le Conseil Régional de La Réunion dans le cadre de la consultation interservices mentionnée en objet, vous trouverez ci-dessous les observations de la DG REGIO aux différents documents soumis à consultation.

I/ CONVENTION DE CONTRIBUTION :

Observation	Motif
Article 1.1 : veuillez introduire une référence au programme Interreg. « La présente convention a pour objet de fournir dans le cadre du programme Interreg « océan Indien » une contribution financière en vue de financer la mise en œuvre de l'action « Co-développement durable et résilience climatique dans l'océan Indien » (...)	Les fonds NDICI sont transférés au programme Interreg dont le Conseil Régional de La Réunion est autorité de gestion.
7.2.1 : problème d'alignement de texte	Erreur typographique

II/ ANNEXE I

Observation	Motif
1.2 veuillez préciser à la dernière phrase « la décision C(2025)XXX modifiant la décision C(2022)9625 du 13 décembre 2022 approuvant le programme Interreg VI-D océan Indien.	Précision nécessaire au regard du 8 ^{ème} considérant du Règlement intérieur du comité de suivi
2.6 Rapports : remplacer « des conditions particulières » par « de la convention de contribution »	Cohérence avec le reste du texte
3. Budget: remplacer « des conditions particulières » par « de la convention de contribution »	Cohérence avec le reste du texte
4.1 Obligations : conditions générales	Erreur typographique
7. Programme de travail de la première année et de la période : Etape 2 : remplacer « comité de sélection » par « comité de pilotage » Etape 3 : il conviendrait de préciser qu'il est fait référence au comité de concertation Etape 8 : remplacer « comité de sélection » par « comité de pilotage »	Etapes 2 et 8: Terminologie Etape 3 : Cohérence avec la proposition de l'autorité de gestion (AG) de modification du programme Interreg
8. Antennes et bureaux de projets Remplacer « fixer » par « installer » (ou un terme équivalent).	Il est difficile de comprendre à quoi il est référence avec le terme « fixer »

III/ ANNEXE III

Observation	Motif
Veuillez préciser qu'il s'agit de l'Annexe III de la convention de contribution Veuillez renseigner les montants de manière cohérente	Cohérence

IV/ ANNEXE VI

Observation	Motif
Veillez retirer les ajouts apportés au template (articles 4 et 5)	Modifier un template de la Commission n'est pas autorisé

V/ NOTE DE LA REGION REUNION

Observation	Motif
Page 1 : supprimer « comme en 2014-2020 »	Le Sri Lanka ne faisait pas partie du programme en 2014-2020
Page 2, dans le tableau, à la ligne « Niveau AG-CE » veuillez préciser les acronymes : PDF (plan de financement) et PE (programme européen)	Lisibilité du document
Page 2, tableau, ligne « Niveau AG-bénéficiaire », colonne « ordonnancement juridique relatif aux crédits NDICI », rajouter : et/ou les chefs de file des projets conjoints	Ce rajout correspond à une simplification qui avait été demandée par l'autorité de gestion elle-même et accordée lors de réunions préparatoires à la signature de la convention
1.4 cet article pourrait être supprimé	Cet article ne semble pas opérationnel puisque le préfinancement est établi à 100% et qu'en conséquence il n'y aura pas d'appel de fonds
1.7 préciser les acronymes	Lisibilité du document
1.8 il conviendrait de supprimer les termes « instances ad hoc »	Proposition de l'AG. Il n'y a plus d'instance ad hoc puisqu'il y a une seule instance de sélection
1.10 préciser l'acronyme AAP	Lisibilité du document
2.1 « la règle de pérennité n'est pas applicable aux opérations NDICI »	Veillez fournir les références juridiques. Il est impératif de réfléchir à la pérennité des acquis des projets en général, y compris pour la partie NDICI
2.1 c) « les dispositions liées à des normes environnementales de l'Union ne sont pas applicables sur les opérations NDICI »	Contradiction avec le règlement NDICI - Article 8 Principes généraux paragraphe 8 « 8. Les programmes et actions relevant de l'instrument intègrent la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement, les droits de l'homme, la

<p>d) « La Charte des droits fondamentaux de l'Union n'est pas applicable sur les opérations NDICI, et les porteurs de projets sont invités à promouvoir les valeurs de la Charte »</p> <p>Veillez retirer ces deux points qui contredisent les fondements mêmes de l'action de l'Union européenne.</p>	<p>démocratie, l'égalité de genre et, le cas échéant, la réduction des risques de catastrophe, et tiennent compte des liens entre les ODD, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des co-bénéfices et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. »</p>
<p>La totalité du paragraphe 2 concerne de nouvelles règles d'éligibilité. Elles doivent être soumises au comité de suivi pour approbation et non simple information. Le comité de suivi doit donc approuver la note de l'AG.</p>	<p>Règlement (UE) 2021/1059 sur la coopération territoriale, article 37 « Règles en matière d'éligibilité des dépenses »</p> <p>« 2. Sans préjudice des règles d'éligibilité arrêtées aux articles 63 à 68 du règlement (UE) 2021/1060, aux articles 5 et 7 du règlement (UE) 2021/1058 ou dans le présent chapitre, y compris dans les actes adoptés en vertu de ceux-ci, les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participants n'établissent, par une décision commune prise au sein du comité de suivi, de règles supplémentaires sur l'éligibilité des dépenses pour le programme Interreg qu'en ce qui concerne les catégories de dépenses qui ne sont pas couvertes par ces dispositions. Ces règles supplémentaires s'appliquent au programme Interreg dans son ensemble. »</p>
<p>3.1 Recouvrement</p> <p>Veillez rectifier la référence à l'article 7 de l'annexe 1</p>	<p>Cet article concerne le programme de travail de la première année et non les dispositions en matière de recouvrement</p>
<p>Dernière phrase : modifier le texte comme suit: « Sauf remarque de la Commission européenne du comité de suivi du programme Interreg « océan Indien » la Région Réunion mettra en œuvre ces dispositions définies au cours de ces travaux préparatoires pour la mise en œuvre du NDICI jusqu'à la clôture ».</p>	<p>Pour notamment les raisons évoquées ci-dessus (nouvelles règles d'éligibilité) ainsi qu'en raison du rôle du comité de suivi responsable du suivi de la mise en œuvre du programme Interreg, c'est au comité de suivi de valider le contenu de cette note et non à la Commission européenne. La Commission européenne ne valide pas des dispositions qui relèvent de règles propres à l'autorité de gestion dans la mise en œuvre de l'enveloppe NDICI (exemples : audits, procédure de recouvrement...)</p>

VI/ PARTIES DU PROGRAMME INTERREG VI OI A MODIFIER :

Observation	Motif
<p>Dans la partie 4.2, corriger le texte proposé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de pilotage : le CSI comité de suivi confie constitue pour la sélection des opérations un comité de pilotage qui agit sous sa responsabilité, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059. En application des règlements (UE)2021/1059 et (UE)2021/1060, le comité de pilotage associera les partenaires de tous les Etats-membres participants de l'Etat membre participant : la Région, la Préfecture et le Département de la Réunion, les deux conseils consultatifs de la Réunion (CESER et CCEE) ainsi que le département de Mayotte lorsque des projets portés par des acteurs de Mayotte seront examinés. Le comité de pilotage intégrera également un représentant de la Commission de l'océan Indien (COI) ainsi que de l'Indian Ocean Rim Association (IORA). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le comité de suivi est l'institution qui veille au bon fonctionnement du programme, en particulier au processus de sélection - La référence aux règlements ne peut être utilisée ici, car les règlements qui sont cités dans cet article imposent que le comité de pilotage ait une composition identique au comité de suivi, y inclus les pays tiers partenaires. Or c'est tout le contraire que propose le Conseil Régional de La Réunion (sélection par les seules institutions de La Réunion et de Mayotte). - Il n'y a qu'un seul Etat-membre dans le programme Interreg « océan Indien » et pas plusieurs.
<p>Dans la partie 4.2, il convient au 2^{ème} paragraphe relatif aux principes horizontaux de conserver le texte initial « pour la sélection des opérations sollicitant des fonds européens » et supprimer la référence au seul FEDER</p>	<p>Contradiction avec le règlement NDICI - Article 8 Principes généraux paragraphe 8</p> <p>« 8. Les programmes et actions relevant de l'instrument intègrent la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité de genre et, le cas échéant, la réduction des risques de catastrophe, et tiennent compte des liens entre les ODD, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des co-bénéfices et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. »</p>
<p>Partie 4.3 – Coordination</p> <p>Réécrire le texte proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de coordination concertation NDICI-FEDER : 	<p>Comme suite à la réunion du 19 mars dans les locaux de la DUE de Maurice</p>

<p>Réunions de concertation consultatives (avec un objectif de quatre fois par an, en visio ou présentiel) avec les Délégations de l'Union européenne basées à Maurice et à Madagascar, comme coordinatrice des délégations de l'Union européenne basées dans les pays tiers participants au programme, la DG REGIO, les points focaux nationaux Interreg, la COI et les antennes de Région.</p> <p>Le mandat de ces réunions de concertation sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partage d'informations sur les appels à projets lancés par les DUE l'UE dans la région océan indien dans les thématiques couvertes par INTERREG - Partage d'informations sur les appels à manifestation d'intérêt Interreg FEDER publiés et à venir, - Discussions sur les projets NDICI-FEDER - Examen des appels à projets conjoints NDICI-FEDER, revue des dossiers déposés pour avis de non- objection à l'Union européenne, avis qui sera transmis au Comité de Pilotage et le Comité de Suivi. - Discussions sur les thématiques d'intérêt commun, les actions de communications conjointes... 	
<p>Ajout entre paragraphes 3 et 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser « la Commission a décidé de transférer une enveloppe de 5 millions d'euros de NDICI, en gestion indirecte, dans le cadre du programme INTERREG, à la Région Réunion. » - Supprimer la phrase : « La mission de l'autorité d'audit porte exclusivement sur les crédits FEDER (hors crédits NDICI relevant de la gestion indirecte) 	<p>Voir première remarque de la présente note d'observations</p> <p>La décision modificative sera signée par le commissaire à la politique régionale (Executive Vice President) qui ne peut pas prendre position sur les attributions d'une autorité d'audit nationale. Cette phrase figure dans la note de l'autorité de gestion</p>

	qui, pour la même raison, ne peut pas être validée par la Commission (mais par le comité de suivi).
Paragraphe 4 : préciser que les articles cités font partie du règlement (UE) 2021/1059	Lisibilité du document

VII/ REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI

Observation	Motif
Remarque générale : à l'instar de ce qui est fait dans d'autres programmes INTERREG (Caraïbes, Mayotte,..), il conviendrait d'envisager d'élaborer un règlement intérieur spécifique pour le comité de pilotage	
<p>Considéranants :</p> <p>Préciser au 2^{ème} considérant « notamment ses articles 2, 22, 28 à 30 et 37 »</p> <p>Supprimer le considérant relatif à « la décision d'exécution de la Commission européenne (CE) du .../.../2025 notifiant le transfert d'une enveloppe de 5 M € de NDICI à l'autorité de gestion Région Réunion »</p> <p>Avant dernier considérant, préciser « modifiée par la décision C(2025)XXX du... »</p>	Il n'y a pas de décision d'exécution de la Commission européenne notifiant le transfert mais une décision de modification du programme (qui est bien mentionnée à l'avant dernier considérant)
<p>Fonctions du volet 2 – COPIL INTERREG NDICI :</p> <p>Réécrire le premier bullet point:</p> <p>« d'examiner l'avis du comité de concertation sur les termes de référence des appels à projets conjoints FEDER – NDICI »</p> <p>Au deuxième bullet point, « notamment ceux des délégations de l'union européenne des pays concernés » figure deux fois, dans le texte et comme note en bas de page.</p>	Cohérence avec les fonctions du comité de concertation

Remplacer « Le comité de suivi sera tenu informé » par « le compte rendu sera transmis au comité de suivi ».	
Article 6 : réécrire « Commission de l’océan indien » et supprimer « Articulation NDICI – FEDER ».	Mise en cohérence du titre avec le contenu
<p>Liste des membres du comité de suivi</p> <p>Veillez lister les pays tiers participant au programme, à l’instar de ce qui est fait pour les autorités régionales, locales et urbaines et pour les partenaires économiques et sociaux et les représentants de la société civile</p> <p>Veillez préciser « participent également aux travaux du comité de suivi à titre consultatif » et inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur de la DG REGIO à la coopération territoriale ou son représentant 	Principe d’égalité de traitement entre les participants UE et non UE

Pierre-Emmanuel LECLERC

Copie: DG REGIO.D1 : M. Gilland (Chef d’Unité), O. Dordain (Cheffe d’Unité adjointe), M. Lobet, M. Galewska, R. Rozsavolgyi, R. Lopez Sanchez
Conseil Régional de La Réunion, autorité de gestion du programme Interreg
DUE de Maurice : L. Nosib, J-M Troncoso Pereira, S. Druguet, F. Van Houtte
DUE de Madagascar : M. Lesales



Sainte-Clotilde, le 25 mars 2025,

Monsieur Philippe CLAIN
Directeur de l'AGILE
4 Allée des Topazes – Bellepierre
97400 SAINT DENIS

N/ Réf. / CESER/2025900043/ DV/VF/KK/BL

Objet : Consultation du comité de suivi Interreg VI océan Indien – mars 2025

Monsieur le Directeur,

Nous avons été invités à donner notre avis par voie écrite concernant les documents relatifs à la gestion par la collectivité régionale d'une enveloppe de 5 millions d'euros en fonds NDICI¹ (Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale), à mettre en œuvre en gestion indirecte dans le cadre du programme INTERREG VI Océan Indien.

En réponse à cette consultation, Commission Territoires, Europe et Coopération (TEC) du CESER de La Réunion tient à saluer le volontarisme de la collectivité dans le portage d'une expérimentation novatrice visant à articuler les fonds de la politique de cohésion de l'UE et les financements de la politique extérieure de l'UE, destinés aux pays tiers de la région. Cette initiative s'inscrit parfaitement dans la communication de la Commission européenne sur la nouvelle stratégie pour les RUP², qui met en lumière l'importance cruciale de la coopération avec les pays et territoires voisins pour le développement économique et l'insertion régionale dans ce bassin océanique. La Commission s'y était d'ailleurs engagée à faciliter la mise en œuvre de projets financés conjointement par le FEDER et l'IVCDI.

La Commission Territoires, Europe et Coopération (TEC) apprécie la prise en compte de ses précédents avis, notamment ceux du rapport La Réunion, Terre d'Europe 2050³, dans lequel il plaidait pour une meilleure synergie entre les différents fonds, en particulier l'articulation efficace du programme INTERREG VI océan Indien avec les fonds NDICI. Cette expérimentation constituera un levier précieux pour le développement de projets dans les pays bénéficiaires, tout en renforçant la crédibilité de la Région Réunion auprès de la Commission européenne, dans le cadre du développement de la coopération régionale au sein de l'océan Indien.

Elle approuve également le choix de la thématique retenue, à savoir la résilience climatique, qui s'avère être un axe stratégique pertinent pour le territoire. Cette démarche permettra à La Réunion de consolider sa stratégie de diplomatie territoriale, en positionnant la Région comme un acteur clé de la « diplomatie démultipliée » et du co-développement régional.

¹ *Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument*

² COM (2022) 198 final du 03.05.2022 « Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union ».

³ CESER de La Réunion, La Réunion, Terre d'Europe 2050, octobre 2023

En conclusion, la Commission Territoires, Europe et Coopération (TEC) du CESER de La Réunion prend acte de la convention de contribution et de ses annexes, ainsi que de la note de l'autorité de gestion relative aux règles et procédures NDICI. Elle approuve par ailleurs les modifications apportées au programme INTERREG VI Océan Indien et à son règlement intérieur, qui proposent notamment d'associer des représentants de la Commission de l'Océan Indien (COI) et de l'Indian Ocean Rim Association (IORA) au comité de pilotage chargé de la sélection des projets FEDER-CTE et FEDER CTE-NDICI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Président du CESER



Dominique VIENNE



ANNEXE 2 : Documents amendés suite remarques de la DG REGIO

(convention de contribution et ses annexes, modification de programme et règlement intérieur du CSI).

UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE CONTRIBUTION¹
relative au programme

(Interreg VI-D) Océan Indien
CCI 2021TC16FFOR004

(ci-après la «convention»)

La Commission européenne, ci-après l'«**administration contractante**», agissant au nom de l'Union européenne,

ci-après l'«Union»

d'une part,

et

Le CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE

Avenue René Cassin Moufia B.P 67190

97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9, ci-après l'«Organisation»

ci-après, collectivement, «les parties»,

sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier – Objet

- 1.1 La présente convention a pour objet de fournir une contribution financière en vue de financer la mise en œuvre, dans le cadre du programme Interreg océan Indien, de l'action « **Co-développement durable et résilience climatique dans la zone océan Indien** » décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre et de versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'Organisation et l'administration contractante.
- 1.2 L'action est totalement financée par la contribution de l'UE.
- 1.3 Conformément à l'article 61 paragraphe 2 du règlement 2021/1059, la Commission a décidé de ne pas exiger une évaluation ex ante des piliers lorsque des tâches d'exécution budgétaire sont confiées à une autorité de gestion d'un programme Interreg relatif à des régions ultrapériphériques.

Pour mener à bien les activités, l'Organisation:

- applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des marchés publics.
- applique ses propres règles et procédures pour l'attribution et la gestion des subventions.

- applique ses propres règles et procédures pour les audits et les recouvrements.

1.4. La convention de contribution est financée au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - L'Europe dans le monde (IVCDCI - L'Europe dans le monde).

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence à la date de la signature par la dernière partie.

2.3 La période de mise en œuvre de la convention est de soixante (60) mois.

2.4. Les engagements juridiques tels les marchés et les conventions individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation dans les trente-six (36) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention

2.5. La période de clôture commence le premier jour suivant la période de mise en œuvre, période au cours de laquelle sont effectués l'évaluation et l'audit finaux, parallèlement à la clôture technique et financière des subventions ou marchés. Les documents de clôture, à savoir le rapport final, la déclaration de gestion finale, l'avis d'audit final et le bilan financier d'exécution indiquant le montant final de la contribution de l'UE dépensé, sont envoyés à l'administration contractante dans les 12 mois après la fin de la période de mise en œuvre.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action est fixé à 5 millions EUR comme mentionné à l'annexe III.

Rémunération

3.2 La rémunération de l'Organisation par l'administration contractante pour les activités à mettre en œuvre au titre de la présente convention est de 350.000 EUR du coût total de l'action à rembourser par l'administration contractante, soit 7 %. Cette rémunération fait partie intégrante du coût total de l'action mentionné au point 3.1 de la contribution.

Intérêts sur les préfinancements

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus et constitue une ressource propre de l'organisation.

Article 4 – Modalités de paiement et rapport

4.1 Le taux de préfinancement est de 100 %. Les paiements sont effectués conformément à l'article 17 de l'annexe II..

4.2 L'Organisation prend acte du fait que la Commission européenne compte introduire progressivement le système d'échange électronique visé à l'article 72, paragraphe 1, point e) du règlement (UE) 2021/1060 (ci-après le « système SFC »), pour la gestion électronique de la présente convention.

La Commission européenne informe l'Organisation au moins trois mois avant la date à laquelle d'autres documents et processus liés à la présente convention (y compris les rapports, les demandes de paiement électroniques et les communications) doivent être traités via le système SFC.

- 4.3 Conformément à l'article 3 de l'annexe II, l'Organisation fournit le 1 mars de chaque année un rapport intermédiaire et une déclaration de gestion à compter de l'année qui suit l'entrée en vigueur indiquée à l'article 2.1. Chaque rapport intermédiaire et le rapport final sont accompagnés d'un avis d'audit émis par un organisme d'audit indépendant sur le plan opérationnel de l'organisation portant notamment sur la bonne application des procédures visées à l'article 6 de l'annexe I. Cet avis détermine aussi si les systèmes de contrôle mis en place fonctionnent correctement et présentent un bon rapport coût-efficacité et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières. Il indique également si l'audit met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion.
- 4.4 La contribution des fonds IVDCI au programme est versée sur le compte bancaire de l'organisation qui fournit les références à l'administration contractante (annexe5).

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication à l'administration contractante en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français.
- 5.2 Toute communication en rapport avec la convention est effectuée par écrit, mentionne le numéro CCI en référence ainsi que l'intitulé de l'action, et est envoyée aux destinataires ci-dessous.
- 5.3 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention, y compris les demandes de paiement et les rapports joints, ainsi que les demandes de modification des coordonnées bancaires, est envoyée aux destinataires suivants :

Pour l'administration contractante

Commission européenne,
Direction générale de la politique régionale et urbaine,
1049 Bruxelles,
Belgique

Pour l'Organisation

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'Organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est : le responsable du Service Audit et Systèmes de Gestion de l'Organisation - M. Nicolas PICARD.
- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion ont lieu entre l'administration contractante et la personne autorisée désignée par l'Organisation, qui est : le responsable du Service Audit et Systèmes de Gestion de l'Organisation - M. Nicolas PICARD.

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:

- Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
- Annexe II: Conditions générales pour les conventions de contribution
- Annexe III: Budget de l'action
- Annexe IV: Modèle de demande de paiement
- Annexe V : Formulaire « signalétique financier
- Annexe VI: Modèle de déclaration de gestion

6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action²

7.1 Les dispositions suivantes complètent l'annexe II :

Pour les coûts d'un bureau de projet :

7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'Organisation et/ou le(s) partenaire(s) peuvent déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les frais de fonctionnement de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 16.1 de l'annexe II;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
 - ii) les frais de déplacement et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations du bureau de projet;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
 - iv) les coûts des contrats de maintenance et de réparation spécifiquement destinés aux opérations du bureau de projet;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
 - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
 - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations du bureau de projet;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement accordés pour les opérations du bureau de projet;
- c) lorsque les coûts du bureau de projet sont déclarés comme coûts réels, l'Organisation et/ou le(s) partenaire(s) ne déclarent éligible que la partie des coûts immobilisés et des frais de fonctionnement du bureau de projet correspondant à la durée de l'action et le taux d'utilisation réelle du bureau de projet aux fins de l'action;

7.2 Les dispositions suivantes complètent l'annexe II :

7.2.1 L'article 1^{er} est complété par les définitions suivantes :

Mesures restrictives de l'UE: mesures restrictives adoptées en application du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Personne faisant l'objet de restrictions: entités, individus ou groupes d'individus désignés par l'UE comme étant soumis aux mesures restrictives³.

7.2.2 L'article 2 est complété comme suit:

- (a) Dans leur relation contractuelle, les parties reconnaissent qu'en vertu du droit de l'Union, aucun fonds ou ressource économique de l'UE ne doit être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes faisant l'objet de restrictions ou au bénéfice de celles-ci.
- (b) L'Organisation veille à ce qu'aucune transaction faisant l'objet d'une réponse positive vérifiée par rapport à la liste des sanctions de l'UE ne bénéficie directement ou indirectement d'un financement de l'UE. L'Organisation s'engage à le faire i) en procédant à un examen des réponses positives par rapport à la liste des sanctions de l'UE avant tout contrat direct qu'elle conclut et ii) à des niveaux ultérieurs sur la base d'un devoir de diligence fondé sur les risques de l'Organisation.

L'Organisation mettra en œuvre cette obligation au moyen des mesures suivantes:

- (i) L'Organisation examine les réponses positives par rapport à la liste des sanctions de l'UE, avant de conclure les conventions afférentes et avant d'effectuer des paiements au titre de ces conventions, pour chaque contractant et bénéficiaire de subvention avec lequel l'Organisation a entretenu ou est censée entretenir une relation contractuelle directe, afin de déterminer si ce bénéficiaire est une personne faisant l'objet de restrictions.
 - (ii) L'Organisation veille, par une analyse ou d'autres moyens appropriés (pouvant inclure une vérification ex post) sur la base d'une approche fondée sur les risques, à ce qu'aucune entité qui a ou devrait avoir une relation contractuelle directe avec un bénéficiaire de subvention dans le cadre de la mise en œuvre de l'action et qui recevrait un financement de l'UE («bénéficiaire indirect») ne soit une personne faisant l'objet de restrictions.
- (c) Si l'Organisation estime que l'un des bénéficiaires des financements de l'UE visés aux points b) i) et b) ii) est une personne faisant l'objet de restrictions, et que l'Organisation décide que la transaction doit être effectuée en dépit d'une réponse positive au regard de la liste des sanctions de l'UE, l'Organisation en informe rapidement l'administration contractante. Si l'administration contractante estime que l'utilisation du financement de l'UE dans le cadre de la convention entraînerait une violation des mesures restrictives de l'UE, elle en informe l'Organisation dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception de la notification de l'Organisation conformément à la phrase qui précède immédiatement. Si l'administration contractante n'informe pas l'Organisation conformément au présent alinéa, l'administration contractante est réputée ne pas avoir d'objection.
 - (d) Si l'administration contractante n'informe pas l'Organisation conformément à l'alinéa ci-dessus, l'Organisation et l'administration contractante se concertent sans délai afin de déterminer ensemble les mesures correctives à adopter conformément au cadre juridique qui leur est respectivement applicable. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: (A) la réaffectation de la part correspondante du financement de l'Union, déduction faite de tous les coûts supportés par l'Organisation pour engager une procédure de passation de marché ou d'attribution, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de l'Organisation; B) le recouvrement par l'administration contractante auprès de l'Organisation du montant du

³ La liste consolidée (la «**liste des sanctions de l'UE**») est actuellement disponible à l'adresse suivante: <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>. Il convient de noter que le Journal officiel de l'UE est la source officielle du droit de l'Union et que, en cas de conflit, son contenu prévaut.

financement de l'UE fourni directement ou indirectement au profit d'un bénéficiaire visé aux points b) i) et b) ii) qui est une personne faisant l'objet de restrictions en vertu de la convention. Le cas échéant, une combinaison de mesures correctives peut être appliquée. Lorsque des mesures correctives ne peuvent être convenues ou si l'Organisation décide néanmoins de procéder à une transaction, le montant correspondant n'est pas imputé (y compris par l'application de l'approche notionnelle) à i) l'action lorsque celle-ci est exclusivement financée par l'UE, ou dans le cas où l'action est une action multidonateurs et la contribution maximale de l'UE est exprimée en pourcentage du total des coûts éligibles de l'action; ou ii) à la contribution de l'UE dans tous les autres cas. Cette disposition est sans préjudice des droits que l'administration contractante pourrait avoir à suspendre ou à résilier la présente convention ou à recouvrer tout financement de l'UE versé par l'administration contractante à l'Organisation.

- (e) Les mesures correctives seront déterminées conformément au principe de proportionnalité. Les mesures correctives ne s'appliquent qu'aux fonds de l'UE mis à la disposition d'un bénéficiaire visé aux points b) i) et b) ii), ou au bénéfice de celui-ci, pour la période au cours de laquelle il est resté une personne faisant l'objet de restrictions.
- (f) Pour éviter toute ambiguïté, les parties reconnaissent que si un bénéficiaire d'un financement de l'UE devient une personne faisant l'objet d'une restriction après la date à laquelle ce financement de l'UE a été mis à la disposition de ce bénéficiaire ou au bénéfice de ce bénéficiaire, les points c) et d) ne s'appliquent pas au financement de l'UE mis à la disposition de la personne faisant l'objet de la restriction ou au bénéfice de celle-ci avant son inscription sur la liste.
- (g) Les points a) à f) ci-dessus sont sans préjudice des exceptions prévues par les mesures restrictives de l'UE.
- (h) L'administration contractante n'interviendra pas dans les processus de sélection et de dialogue de l'Organisation avec les destinataires, dans le plein respect des règlements et règles de l'Organisation.

7.3 Les parties acceptent la validité de toute signature électronique qualifiée utilisée pour la signature de la présente convention et reconnaissent celle-ci comme une signature manuscrite.

7.4 Le cas échéant, les coûts directs éligibles peuvent être déclarés en utilisant les options simplifiées de coûts mentionnées à l'article 16.6 à 16.10. de l'annexe II, les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer ces coûts ont clairement décrites et établies à l'annexe III de la présente convention.

7.5 L'article 19 de l'annexe II de la convention n'est pas d'application.

La convention est rédigée en deux exemplaires originaux signés par l'administration contractante et l'Organisation, un pour chaque partie, en français.

Signé, pour et au nom de la Commission (L'Administration contractante),

Themis CHRISTOPHIDOU
Directrice Générale
Direction générale de la politique régionale et urbaine
.....
(signature)

Lieu, date

Signé, pour et au nom de l'autorité de gestion du programme Interreg,

nom exacte de l'autorité (L'Organisation)

Madame Huguette BELLO, Présidente
CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
.....
(signature)

Lieu, date

1. Présentation

1.1 Contexte

L'insertion régionale des régions ultrapériphériques (RUP) à travers une intensification de la coopération avec les pays voisins constitue depuis 2004 un objectif clé et un pilier de la stratégie de l'UE pour ces régions, réitéré dans les communications successives de la Commission européenne.¹

Le programme Interreg VI-D « océan Indien » est la troisième génération de programmes gérés par le *Conseil régional de La Réunion* dans la région de l'océan Indien depuis l'intégration de la coopération dans la politique de cohésion en 2006. Le programme bénéficie d'une contribution de l'Union européenne (UE) de 62 252 459 EUR, presque équivalente à la contribution de l'UE reçue en 2014-2020 (63.15 millions d'EUR).

Dans l'ensemble, le programme s'inscrit dans la continuité de la période de programmation précédente, tant du point de vue de la portée géographique que de la ventilation thématique des dépenses. Le programme couvre à la fois les régions ultrapériphériques de La Réunion et Mayotte, un pays et territoire d'outre-mer (TAAF) et onze pays tiers : Union des Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, le Kenya, le Mozambique, la Tanzanie, l'Australie, l'Inde, les Maldives et le Sri Lanka.

Le programme identifie la santé, l'exposition aux risques naturels, le changement climatique et la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, la conservation de la biodiversité, la gestion des déchets et l'accès limité des jeunes à l'emploi comme les défis communs dans le domaine de la coopération. Compte tenu de ces défis, la principale priorité d'investissement est la recherche et l'innovation. En outre, le programme vise à renforcer la coopération dans ce domaine en facilitant les projets à petite échelle pour les acteurs de la société civile et en tenant compte des synergies et des complémentarités avec d'autres programmes et fonds.

Le programme respecte la concentration thématique établie pour le volet D (article 15 du règlement (UE) 2021/1059). Il est conforme aux objectifs en matière de changement climatique (33,7 %) et contribue à la biodiversité de l'UE à hauteur de 13 % du montant total, ce qui est supérieur aux objectifs de 7,5 % en 2024 et de 10 % en 2026 fixés par le cadre financier pluriannuel. Le programme tient compte du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (principe DNSH) ainsi que du Nouveau Bauhaus Européen.

Le programme identifie les projets soutenus dans le cadre de l'objectif spécifique Interreg « Une meilleure gouvernance » qui vise à renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté indianocéanique et les compétences des acteurs institutionnels, ainsi que la plateforme régionale de l'océan Indien réunissant les sociétés de la Croix-Rouge dans la région, comme des opérations d'importance stratégique.

¹ COM(2022) 198 final du 3.5.2022 “Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union”

1.2 Objectif de la convention

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/1060² du Parlement européen et du Conseil, et à l'article 55.3.b du règlement (UE) 2021/1059³, la Commission avec l'accord de la France et du Conseil régional de La Réunion, a décidé de mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte pour le financement IVCDI. L'article 62.1.c du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») ⁴ et le règlement (UE) 2021/947 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde⁵ s'appliquent au financement IVCDI du programme « (Interreg VI-D) océan Indien pour la période 2025-2027 (ci-après le «programme»).

La présente convention fixe les conditions de financement et de mise en œuvre en gestion indirecte de la contribution de l'IVCDI au programme, tel qu'approuvées par la décision C(2025)XXX modifiant la décision C(2022)9625 du 13 décembre 2022 approuvant le programme Interreg VI-D océan Indien.

1.3 Résultat escompté

Le principal résultat escompté est de renforcer la coopération des régions ultrapériphériques avec les pays tiers afin de faciliter leur insertion régionale et leur développement harmonieux dans leur voisinage.

Dans sa communication sur une nouvelle stratégie pour les RUP⁶, la Commission a souligné l'importance de la coopération avec les pays et territoires voisins pour le développement économique et l'insertion régionale de ces régions, et s'est engagée à faciliter la mise en œuvre des projets financés conjointement par le FEDER et l'IVCDI.

2. Mise en œuvre

2.1 Stratégie et Cadre logique d'intervention

La stratégie est décrite à la section I du programme océan indien.

Le cadre logique d'intervention (« Stratégie ») est décrit à la section I du programme Interreg (VI-D) océan Indien. Il est également annexé au présent document.

2.2 Domaines prioritaires d'intervention

Le programme de la convention de contribution se structure autour de la thématique de la résilience climatique, à travers deux priorités du programme Interreg (VI-D) océan Indien :

² Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

³ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁵ JO L 209 du 16.6.2021, p. 1-78.

⁶ COM(2022) 198 final du 3.5.2022 "Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union"

« Consolider la recherche collaborative et la coopération économique » (priorité 1).

Les enjeux du changement climatique affectant l'espace océan Indien sont importants puisqu'ils touchent à la fois les populations et leurs moyens de subsistance.

Le recours à la recherche pour répondre aux défis que représentent ces bouleversements globaux est une des solutions mise en œuvre régionalement. Un changement vers des systèmes agricoles et alimentaires plus durables et productifs étant indispensable, il s'agira de soutenir la recherche collaborative favorisant la mise en œuvre de pratiques agroécologiques améliorées ; l'objectif étant d'assurer aux populations de la zone OI une alimentation suffisante et de qualité.

« Accentuer la résilience et le développement durable des territoires » (priorité 2).

Face aux divers risques naturels accentués par le changement climatique, il est nécessaire de renforcer les capacités de prévention, de préparation et d'intervention des acteurs de l'océan Indien en matière de gestion des risques de catastrophes, et également d'accroître leur capacité de veille et de surveillance au niveau régional.

2.3 Période de mise en œuvre

La période de mise en œuvre est précisée à l'article 2 de la convention de contribution.

2.4 Lieu

Les bénéficiaires finaux éligibles au financement de la convention de contribution seront situés dans l'un ou plusieurs des pays suivants : Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique et Tanzanie.

2.5 Structure organisationnelle et responsabilités

La convention de contribution est signée et gérée par le Conseil régional de La Réunion. Le Conseil régional de La Réunion décidera des procédures d'attribution des marchés et des subventions, attribuera, exécutera et clôturera les engagements juridiques (« conventions individuelles ») signés avec les bénéficiaires de l'action (« convention »), et vérifiera la bonne exécution de toutes les clauses desdites conventions individuelles conformément à ses règles internes.

La sélection des projets se fera selon les modalités décrites à la section 4 du programme océan Indien révisé le XXXXXX.

Chaque projet comporte au moins deux bénéficiaires, dont au moins un est situé dans un État membre de l'UE et un au moins dans l'un des pays partenaires mentionnés au point 2.4.

2.6 Rapports

Les obligations en termes de rapport sont mentionnées à l'article 4 de la convention de contribution et à l'article 3 des conditions générales.

2.7 Communication et Visibilité

La communication et la visibilité mentionnées à l'article 7 des conditions générales seront réalisées conformément aux modalités décrites dans la section 5 du programme océan Indien.

Les coûts de communication d'un projet constituent une dépense éligible de ce projet. Le Conseil régional de La Réunion est responsable de la bonne exécution du plan de communication, incluant les obligations mentionnées à l'article 36 du Règlement 2021/1059 (INTERREG).

2.8 Évaluation

Les obligations en termes d'évaluation sont mentionnées à l'article 9 des conditions générales. Les exercices d'évaluation seront menés conjointement avec le plan d'évaluation approuvé par le comité de suivi du programme océan Indien.

Les valeurs des indicateurs FEDER-CTE⁷ suivants sont à renseigner chaque année dans le rapport intermédiaire annuel :

Indicateurs de réalisation

- Indicateur RCO 007 (Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 70

- Indicateur RCO 116 (Solutions élaborées conjointement) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 60

- Indicateur RCO 024 (Investissements dans des systèmes nouveaux ou réaménagés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction contre les catastrophes naturelles) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 6 026 540 € (FEDER)

- Indicateur RCO 081 (Participation à des actions communes transfrontières) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 385

- Indicateur RCO 085 (Participation à des actions de formations communes) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 1110

Indicateurs de résultats

- Indicateur RCR 104 (Solutions adoptées ou développées par des organisations) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 50

- Indicateur RCR 081 (Actions de formations communes menées à terme) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 1110

⁷ Etant entendu que les cibles renseignées sont celles des indicateurs du programme Interreg (VI-D) océan Indien (objectifs spécifiques concernés). L'action IVCDI-FEDER y contribuera, mais ne permettra pas à elle seule d'atteindre ces cibles.

- Indicateur ISR 001 (Population sensibilisée sur les risques naturels et sanitaires) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 25000

Par ailleurs, les projets pourront contribuer aux indicateurs suivants⁸ :

- la proportion de femmes qui participent à la mise en œuvre du projet ;

- le nombre de bénéficiaires ultimes (publics cibles) des projets conjoints IVCDICI-FEDER mis en œuvre dans le cadre du dispositif (désagrégé par sexe).

3. Budget

Le budget est précisé à l'annexe III de la convention de contribution.

4. Audits, contrôles et irrégularités

4.1. Obligations

Les obligations en matière d'audits, de contrôles et d'irrégularités sont mentionnées aux articles 2.6, 3.7 et 15 des conditions générales et à l'article 4.3 de la convention de contribution.

4.2 Éligibilité des frais d'audit

Les frais d'audit mentionnés au point 6.1 de la présente annexe seront éligibles à un financement sur le budget de l'action, soit en rémunération de l'organisation, soit en coût de chaque projet. Le choix de l'éligibilité aux frais d'audit sera indiqué dans toute convention signée avec un bénéficiaire final.

5. Recouvrement

Les dispositions en termes de recouvrement sont mentionnées à l'article 14 des conditions générales.

6. Principes horizontaux

Les obligations en termes de respect des principes horizontaux sont mentionnées à la section 4 du programme océan Indien.

7. Programme de travail de la première année et de la période

Conformément à l'article 3.1 des conditions générales, le programme de travail de la première année est détaillé ci-après.

- Etape 1 : Signature de la convention de contribution ;
- Etape 2 : Examen de l'appel à projet (AAP) par le comité de pilotage ;
- Etape 3 : Réunion du comité de concertation (notamment sur l'AAP IVCDICI-FEDER) ;
- Etape 4 : Lancement de l'AAP ;
- Etape 5 : Réception des projets ;
- Etape 6 : Transmission des projets pour avis aux Délégations de l'Union européenne concernées ;
- Etape 7 : Instruction des projets par les services de l'Autorité de gestion ;
- Etape 8 : Sélection des projets par le comité de pilotage ;

⁸ La valeur cible sera renseignée dans le premier rapport intermédiaire annuel.

- Etape 9 : Mise en place des actes attributifs de convention avec les porteurs de projets ;
- Etape 10 : Début des opérations sur le terrain [certaines dépenses préalables et préparatoires ayant pu être déjà engagées par les bénéficiaires].

Un programme de travail indicatif est décrit ci-après :

L'AAP lancé lors de la première année de mise en œuvre suite à la signature de la convention de contribution a vocation à couvrir l'ensemble de la période de mise en œuvre. Si toutefois ce premier AAP ne permettait pas d'attribuer la totalité de l'enveloppe, d'autres appels à projets pourraient être publiés.

Il est prévu un suivi annualisé de l'avancée des différents projets sélectionnés afin notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de l'action IVCDCI ;
- de préparer la remontée d'informations à opérer auprès de la Commission européenne ;
- de permettre l'émission de la déclaration annuelle de gestion ;
- de mettre en place des actions de communication spécifiques visant à démontrer l'intervention conjointe du FEDER et du IVCDCI et leur complémentarité.

8. Antenne(s) et bureau(x) de projets

Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du règlement 2021/1059, pour les programmes Interreg qui sont également soutenus par des instruments de financement extérieur de l'Union, une ou plusieurs antennes du secrétariat conjoint peuvent être créées dans un ou plusieurs pays partenaires afin d'exécuter les tâches incombant audit secrétariat au plus près des bénéficiaires et partenaires potentiels du pays partenaire. Ces antennes sont financées par le FEDER.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention de contribution, l'organisation peut mettre en place un ou plusieurs bureaux de projets dans un ou plusieurs pays partenaires afin d'exécuter les tâches incombant à l'organisation à l'exception du secrétariat conjoint. Ces antennes sont financées par le IVCDCI- Europe dans le monde

9. Règles supplémentaires

Le comité de pilotage décidera avant la publication de l'appel à projets, les fonctions et responsabilités du bénéficiaire principal (FEDER) qui assurera aussi les tâches de coordinateur du projet pour le volet financement IVCDCI-Global Europe. Après la publication de l'appel à projets, les candidatures de projets seront présentées par le bénéficiaire principal (FEDER) qui assurera aussi les tâches de coordinateur de projet pour le volet financement IVCDCI-Global Europe.

<u>ANNEXE 1a</u> <u>: CADRE</u> <u>LOGIQUE</u> <u>D'INTERVE</u> <u>NTION</u>	Description	Résultats escomptés	Coût indicati f (en EUR)	Indicateurs	Sources de vérifications	Hypothèses
1. Constat	La zone océan Indien est fortement impactée par le réchauffement climatique et ses conséquences, sur plusieurs plans (intensifications des risques naturels, bouleversements touchant les productions agricoles et impactant la sécurité alimentaire des populations...)					
2. Objectif général de la contribution de l'IVCDCI au programme INTERREG	« Renforcer la résilience face aux changements climatiques dans la zone océan Indien »					
3. Objectif spécifique n°1	<u>Renforcer la sécurité alimentaire durable dans la zone océan Indien</u> [Priorité du programme Interreg concernée : Priorité 1 - « <i>Consolider la recherche collaborative et la coopération économique</i> »]	-Renforcement de la coopération entre les acteurs régionaux (institutions, organismes de recherche, agriculteurs...) - Mise en place de solutions concrètes favorisant des systèmes agricoles durables au sein des pays	<u>2,5 M</u>	- Indicateur RCO 007 (Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 70 - Indicateur RCO 116 (Solutions élaborées conjointement) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 60 - Indicateur RCR 104 (Solutions adoptées ou développées par des organisations) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 50 <u>Indicateurs spécifiques</u> (les valeurs cibles seront renseignées dans le premier rapport intermédiaire annuel). - Proportion de femmes qui participent à la mise en œuvre du projet ; - Nombre de bénéficiaires ultimes (publics cibles) des projets conjoints IVCDCI-FEDER mis en œuvre dans le cadre du dispositif (désagrégé par sexe).	Livrables / rapports d'opération	Contexte politique et sanitaire favorable des pays impliqués des pays impliqués permettant une mise en œuvre optimale des projets sélectionnés.

		impliqués				
4. Objectif spécifique n°2	<p><u>Renforcer la prévention des risques de catastrophes dans la zone sud-ouest OI</u></p> <p>[Priorité du programme Interreg concernée : Priorité 2 - « Accentuer la résilience et le développement durable des territoires »</p>	<p>-Mise en place d'actions de veille et de surveillance des catastrophes naturelles</p> <p>- Les populations locales (acteurs institutionnels, société civile, scolaires...) sont formés et sensibilisés à la gestion des risques majeurs</p>	<u>2,5 M</u>	<p>- Indicateur RCO 024 (Investissements dans des systèmes nouveaux ou réaménagés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction contre les catastrophes naturelles) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 6 026 540 €</p> <p>- Indicateur RCO 081 (Participation à des actions communes transfrontières) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 385</p> <p>- Indicateur RCO 085 (Participation à des actions de formations communes) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 1110</p> <p>- Indicateur RCR 081 (Actions de formations communes menées à terme) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 1110</p> <p>- Indicateur ISR 001 (Population sensibilisée sur les risques naturels et sanitaires) - objectif cible à atteindre à la clôture du programme : 25000</p> <p><u>Indicateurs spécifiques</u> (les valeurs cibles seront renseignées dans le premier rapport intermédiaire annuel).</p> <p>- Proportion de femmes qui participent à la mise en œuvre du projet ;</p> <p>- Nombre de bénéficiaires ultimes (publics cibles) des projets conjoints IVCDCI-FEDER mis en œuvre dans le cadre du dispositif (désagrégé par sexe).</p>	Livrables / rapports d'opération	Contexte politique et sanitaire favorable des pays impliqués, permettant une mise en œuvre optimale des projets sélectionnés.

ANNEXE 3 - Convention de contribution
Programme Interreg VI-D océan Indien

Détails du BUDGET

Total Projets non rémunérés	4650000
Priorité 1 (valeur indicative)	2 325 000
Priorité 2 (valeur indicative)	2 325 000
<i>N.B : la ventilation entre priorité 1 et 2 est indicative</i>	
Total Rémunération	350000
Priorité 1	
Priorité 2	
Titre indicatif	
Communication	50000
Évaluation	50000
Audit	150000
Personnel	100000
Autres	XXXXX
Total de la convention de contribution	5000000
Priorité 1	2 500 000
Priorité 2	2 500 000
<i>N.B : la ventilation entre priorité 1 et 2 est indicative</i>	

Je, soussigné(e), <insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec la <insérer/compléter en cas d'introduction d'une déclaration de gestion pour une convention de contribution/de garantie unique: [[convention de contribution] [convention de contribution pour les instruments financiers] [convention de garantie] <insérer la référence de la convention>, (la «convention»)] Insérer en cas d'introduction d'une déclaration de gestion globale portant sur la totalité des conventions de contribution et/ou des conventions de contribution pour les instruments financiers et/ou la ou les conventions de garantie entre l'administration contractante¹ et l'organisation: [les conventions énumérées ci-dessous], sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués:

1. Les informations communiquées pour les conventions de contribution et/ou conventions de contribution pour les instruments financiers, insérer: conformément à l'article 3 des conditions générales de la/des convention(s) pour les conventions de garantie, le cas échéant, insérer: [et] conformément aux exigences en matière de communication d'informations financières [de la][des] convention[s] de garantie pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes Insérer/compléter en cas d'introduction d'une déclaration de gestion globale portant sur la totalité des conventions de contribution et/ou des conventions de contribution pour les instruments financiers entre l'administration contractante et l'organisation: [pour les conventions suivantes:

1. <insérer les références de la convention>; ajouter des lignes en dessous si nécessaire
2. <...>.]

Si, au moment de la signature de la présente déclaration de gestion, il subsiste des conventions en cours pour lesquelles il n'existait pas encore d'obligation de déclaration, insérer: [À noter qu'au moment de la signature de la présente déclaration de gestion, les conventions suivantes n'étaient pas encore soumises à l'obligation de déclaration conformément aux conditions contractuelles:

1. <insérer les références de la convention>; ajouter des lignes en dessous si nécessaire
2. <...>.]

2. Si la présente déclaration de gestion couvre une ou des conventions de contribution et/ou une ou des conventions de contribution pour des instruments financiers, insérer: les [crédits] [et] Si la présente déclaration de gestion couvre une ou des conventions de garantie, insérer: [les montants disponibles au titre de la garantie] ont été utilisés conformément à leur destination prévue dans [la] [les] convention[s].
3. Les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions [de la][des] convention[s].
4. L'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans [la][les] convention[s] en y appliquant ses propres règles et procédures, le cas échéant, et compte tenu des mesures ad hoc convenues avec la Commission européenne concernant:
 - a) le contrôle interne;
 - b) le système comptable;
 - c) l'audit externe ;
 - d) l'exclusion de l'accès au financement;
 - e) la publication d'informations sur les destinataires;
 - f) la protection des données à caractère personnel;

¹Pour éviter toute ambiguïté, les références à l'«administration contractante» figurant dans la présente annexe s'entendent comme des références à la Commission européenne aux fins des conventions de contribution pour les instruments financiers et des conventions de garantie.

Ajouter une ou plusieurs des options suivantes, selon le cas:

g) [attribution et gestion des subventions;]

h) [attribution et gestion des marchés publics;]

i) [Instruments financiers] Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des sous-piliers facultatifs 6b et/ou 6c ont été évalués et s'il y a lieu, ajouter si nécessaire: [, y compris [la fraude fiscale et les pays et territoires non coopératifs] [et] [la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme]].

5. Aucun changement substantiel qui n'a pas déjà été notifié à la Commission européenne ne porte atteinte aux règles et procédures [fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers] / [fait l'objet d'une évaluation par la Commission européenne aux fins de l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'évaluation ex ante des piliers].

6. Si elle a constaté des irrégularités ou des fraudes en ce qui concerne la gestion de la contribution de l'Union prévue au titre [de la] [des] convention[s], l'organisation l'a notifié à la Commission européenne et à l'administration contractante et les a informées des mesures prises à cet égard.

7. Si elle a constaté une situation d'exclusion, au sens de ses propres règles et procédures et compte tenu de toute mesure ad hoc énoncée dans [la] [les] convention[s], en ce qui concerne la mise en œuvre [de la][des] convention[s] et au cours de la période de mise en œuvre de [cette dernière] [ces dernières], ou si elle a constaté que des informations transmises devaient être rectifiées, actualisées ou supprimées, l'organisation l'a notifié à la Commission européenne.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait non divulgué susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[Toutefois, la ou les réserves suivantes doivent être notées:

<présenter et expliquer la ou les réserves>²

<indiquer le lieu et la date>

.....
(signature)

<insérer le prénom et le nom>

²

Option à utiliser en cas de réserves.

Parties du programme Interreg VI OI à modifier (SFC)



RÉDACTION INITIALE CONSERVÉE



PROPOSITION DE MODIFICATION (suppressions, ajouts)

Partie 1 : Stratégie commune du programme : Résumé des principaux défis communs, tenant compte des disparités et inégalités économiques, sociales et territoriales, (...) ainsi que des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes lorsque la zone du programme est couverte entièrement ou partiellement par une ou plusieurs stratégies

Dans la sous-partie 1.2.1.C - Un nécessaire renforcement de la complémentarité entre les instruments de la politique de coopération de l'UE et de la politique régionale

La politique de coopération internationale de l'UE connaît d'importants changements pour 2021- 2027, avec l'intégration de ses financements au budget de l'UE ouvrant la voie à de nouvelles procédures plus opérationnelles pour l'articulation des financements en faveur de la coopération.

Deux nouveaux instruments permettent la coopération avec les RUP :

- Instrument dédié aux PTOM : Décision d'Association Outre-mer (OAD) ;
- Instrument dédié aux Etat tiers : Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument (NDICI).

La programmation indicative pluriannuelle (PIP) 2021-2027 par pays a été adoptée en décembre 2021. Les PIP des pays de l'OI mentionnent la complémentarité à rechercher avec le PO Interreg.

Ainsi, le PIP de l'Afrique du Sud précise : "The concept of "Total Official Support to Sustainable Development" will be promoted. For the ER, this means strong articulation of this MIP with Erasmus+, Horizon Europe or the European Regional Development Fund (ERDF) (in particular the INTERREG programme involving the outermost region of La Réunion)". Et celui du Mozambique : "given Mozambique's proximity to France's outermost regions in the Indian Ocean, Mayotte and La Réunion, synergies between NDICI-GE et European Regional Development Fund (ERDF) will be sought for the implementation of cooperation projects in relevant areas implemented in the INTERREG programmes".

Le PIP de l'Afrique subsaharienne encourage la mise en œuvre des modalités offertes par les règlements NDICI, OAD et CTE pour les actions incluant les RUP de l'UE.

Par ailleurs, les délégations de l'UE pouvant mobiliser l'outil « facilités techniques de coopération » pour soutenir leurs actions de coopération, la délégation de l'UE de Maurice a lancé une étude sur 2 ans « Facility for regional cooperation in the Indian Ocean region ». La FRCI vise notamment à définir une méthode pour coordonner Interreg et FED NDICI dans les domaines de synergies renforcées possibles mais également un projet de document d'action pour les programmes de la COI dans le cadre du PIP régional INDCI. Le FRCI fait écho à la priorité 4 du programme Interreg VI OI "renforcement de la gouvernance de coopération dans l'océan Indien", incluant aussi une meilleure articulation des financements Interreg et NDICI.

Chaque année, la CE adoptera des plans d'actions définissant la mise en œuvre des PIP.

À la place du texte ci-dessus, nous pourrions insérer le paragraphe suivant :

Dans le but de renforcer la coopération des régions ultrapériphériques avec les pays tiers voisins et favoriser leur insertion régionale, la Commission a décidé de transférer une enveloppe de 5 millions d'euros de NDICI, en gestion indirecte, à la Région Réunion. Des appels à projets conjoints NDICI-FEDER seront mis en place sur la thématique de la résilience climatique, et plus particulièrement les priorités suivantes :

« Consolider la recherche collaborative et la coopération économique » (priorité 1). Montant indicatif : 2,5 M euros.

Les enjeux du changement climatique affectant l'espace océan Indien sont importants puisqu'ils touchent à la fois les populations et leurs moyens de subsistance.

Le recours à la recherche pour répondre aux défis que représentent ces bouleversements globaux est une des solutions mise en œuvre régionalement. Un changement vers des systèmes agricoles et alimentaires plus durables et productifs étant indispensable, il s'agira de soutenir la recherche collaborative favorisant la mise en œuvre de pratiques agroécologiques améliorées. L'objectif est d'assurer aux populations de la zone OI une alimentation suffisante et de qualité.

« Accentuer la résilience et le développement durable des territoires » (priorité 2). Montant indicatif : 2,5 M euros.

Face aux divers risques naturels accentués par le changement climatique, il est nécessaire de renforcer les capacités de prévention, de préparation et d'intervention des acteurs de l'océan Indien en matière de gestion des risques de catastrophes, et également d'accroître leur capacité de veille et de surveillance au niveau régional.

Les conditions de mise en œuvre de cette contribution en gestion indirecte conformément à l'article 55(3)(b) du règlement (UE)2021/1059 sont déterminées par une convention de contribution conclue entre la Commission et l'autorité de gestion.

Partie 4 : Mesures prises pour associer les partenaires du programme concernés à la préparation du programme Interreg (...)

Dans la sous-partie 4.2 - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du PO Interreg 2021-2027

- Comité de pilotage

Le comité de suivi constitue un comité de pilotage qui agit sous sa responsabilité pour la sélection des opérations conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059. Le comité de pilotage associera les partenaires de l'Etat membre participant : la Région, la Préfecture et le Département de La Réunion, les deux conseils consultatifs de La Réunion (CESER et CCEE) ainsi que le département de Mayotte lorsque des projets portés par des acteurs de Mayotte seront examinés. Le comité de pilotage intégrera également un représentant de la Commission de l'océan Indien (COI) ainsi que de l'Indian Ocean Rim Association (IORA).

A noter que le programme s'inscrit en conformité :

- des principes horizontaux tels que définis dans l'article 9 du règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

- des principes généraux tels que définis dans l'article 8 du règlement (UE) n°2021/947 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale-Europe dans le monde ;

- de l'article 2.9 des conditions générales (annexe II) de la convention de contribution NDICI.

~~les principes horizontaux visés à l'article 9 du R (UE) 2021/1060 (y compris la charte des droits fondamentaux de l'UE, l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et l'accessibilité) sont des principes directeurs pour la sélection des opérations sollicitant des fonds européens FEDER et sont applicables à tous les objectifs sélectionnés et à toutes les étapes du programme.~~

~~Pour les projets mobilisant des financements FEDER en articulation avec des financements NDICI, comme prévu dans les programmes indicatifs pluriannuels des pays de l'OI, la sélection sera assurée par un COPIL ad hoc conformément à l'article 22 du R (UE) 2021/1059 (« COPIL Interreg NDICI »). Ce Comité associera le point de contact nommé en application de l'article 54 du R (UE) 2021/1059 pour chaque pays concerné par les projets à l'ordre du jour.~~

~~-Conventions-cadres Interreg~~

~~Les conventions-cadres Interreg entre l'AG et les Etats tiers volontaires, inscrites au schéma de gouvernance du programme 14-20, ont permis de renforcer l'implication des Etats tiers dans la mise en œuvre du programme. Ces outils seront reconduits dans le cadre du programme 21-27. Ces conventions-cadres Interreg, dont le modèle type sera présenté au Comité de suivi du programme, préciseront :~~

~~-composition et missions des comités de suivi locaux, les dispositifs d'animation mobilisés et les missions du référent ou point focal Interreg~~

~~-engagements et obligations de l'Etat tiers dans le cas où des dépenses financées par le FEDER seraient réalisées dans l'Etat tiers, ainsi que les modalités d'audits et de contrôles de ces dépenses afin de garantir le respect des obligations de l'AG vis-à-vis de la CICC.~~

Dans la sous-partie 4.3 - Coordination

- Comité de concertation NDICI-FEDER :

Réunions de concertation (avec un objectif de quatre fois par an, en visio ou présentiel) avec les délégations de l'Union européenne basées à Maurice et à Madagascar comme coordinatrices des délégations de l'Union européenne basées dans les pays tiers concernés par le NDICI, la DG REGIO, les points focaux nationaux Interreg.

Ces réunions permettront notamment :

- un partage d'informations sur les appels à projets lancés par l'UE dans la région océan Indien dans les thématiques couvertes par le programme Interreg ;

- un partage d'informations sur les appels à manifestation d'intérêt Interreg publiés et à venir ainsi que sur les projets Interreg en cours d'accompagnement (amont dépôt dossiers) par la Région Réunion ;

- l'examen des appels à projets conjoints NDICI-FEDER, la revue des dossiers déposés (avec avis circonstancié des délégations de l'Union européenne qui sera transmis au comité de pilotage) ;

- discussions sur les thématiques d'intérêt commun, les actions de communications conjointes...

~~Les programmes indicatifs pluriannuels (PIP), définissant les domaines de coopération prioritaires entre l'UE et les pays partenaires pour la période 2021-2027, dans le cadre de l'instrument financier de voisinage et de coopération internationale NDICI-Global Europe ont été adoptés par la CE le 21 décembre 2021 (et le 17 décembre 2021 pour les TAAF).~~

~~Pour les pays de l'OI, ces PIP identifient l'articulation avec le PO Interreg VI OI comme une modalité à renforcer (Cf. point 1.2.1 C).~~

~~La coordination avec les financements NDICI sera examinée au sein d'une instance dédiée, dont la composition, la fréquence des réunions et les missions seront définies avec les DUE concernées, au regard des dispositions d'articulation qui seront retenues.~~

~~Dans le cas où une gestion mixte serait mise en place correspondant à l'option b) prévue à l'article 53 du R (UE) 2021/1059 (gestion partagée pour le FEDER et gestion indirecte pour le NDICI), l'autorité de gestion pourrait envisager une subvention globale à l'AFD pour des thématiques ciblées telles que la santé et la sécurité alimentaire.~~

~~Une étude juridique et organisationnelle préalable à toute délégation de gestion de fonds FEDER par l'AG à un organisme intermédiaire (AFD) bénéficiaire du NDICI et opérateur accrédité à la gestion indirecte financée par les fonds DOM est en cours. Elle vise à faciliter la mobilisation de dispositifs financiers complémentaires et à identifier les secteurs où le potentiel de mobilisation conjointe FEDER-INTERREG et dispositifs de l'aide extérieure de l'UE serait le plus important.~~

Partie 5 : Communication

Ajout en préambule : Les dispositions du présent chapitre concernent la gestion des crédits FEDER, puisque celles applicables aux crédits NDICI sont inscrites dans la convention de contribution NDICI signée avec la Commission européenne. Cf. chapitre 7.

Suppression du paragraphe sur les opérations conjointes NDICI/DUE.

Suppression du paragraphe « Pour les actions qui seraient soutenues par le NDICI (...) concernées.

Partie 7 : Dispositions d'exécution

7.1 :

=> Toute la première ligne) : M. Jean-Philippe Donjon de Saint-Martin - Président de l'ANAFE (et non pas de la CICC)

=> Autorité d'audit « (FEDER uniquement) ».

7.3 :

=> Ajout en préambule : Les dispositions du présent chapitre concernent la gestion des crédits FEDER, puisque celles applicables aux crédits NDICI sont inscrites dans la convention de contribution NDICI signée avec la Commission européenne.

=> Ajout entre paragraphe 3 et 4 :

Dans le but de renforcer la coopération des régions ultrapériphériques avec les pays tiers voisins et favoriser leur insertion régionale, la Commission a décidé de transférer une enveloppe de 5 millions d'euros de NDICI, en gestion indirecte, dans le cadre du programme Interreg, à la Région Réunion. Cette modalité, instaurée en 2025, permet de favoriser l'émergence de projets conjoints combinant des crédits FEDER et des crédits NDICI et facilitant les dépenses dans les Etats tiers.

Cette modalité prend la forme d'une convention de contribution NDICI signée entre la Région Réunion et la Commission européenne.

La mission de l'autorité d'audit porte exclusivement sur les crédits FEDER (hors crédits NDICI relevant de la gestion indirecte)

=> Paragraphe 4 :

La mobilisation de financements FEDER au profit de bénéficiaires établis dans les pays tiers ou les pays de l'UE hors zone du programme est subordonnée au respect des articles (règ UE 2021/1059) 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8 et 46.9 par les pays partenaires, ainsi que par la mise en œuvre des modalités d'audit prévues à l'article 48. Par ailleurs, la mobilisation de financements FEDER au profit de bénéficiaires établis dans un état tiers est conditionnée par l'existence d'une convention signée par l'état tiers comportant les engagements et obligations de l'état tiers tels que prévu au chapitre 4.2 « mise en œuvre », et ce afin de garantir le respect des obligations de l'autorité de gestion vis à vis de l'ANAFE.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI DU PROGRAMME INTERREG VI - D OCEAN INDIEN

La gestion des programmes européens pour la période 2021-2027 est marquée par des évolutions importantes induites par les règlements communautaires. En effet, pour la période 2021-2027, l'objectif « Coopération territoriale européenne » INTERREG intègre un volet D dédié à la coopération des régions ultrapériphériques (RUP) entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou avec des organisations d'intégration et de coopération régionale. C'est un cadre propice à l'intégration régionale et au co-développement harmonieux et durable des RUP de La Réunion, de Mayotte et de leur voisinage.

Le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004, a été adopté le **13 décembre 2022** par la Commission européenne (**décision - C(2022) 9625**).

En vertu de l'acte d'exécution (UE) 2022/75 du 17 janvier 2022, la zone couverte par le programme Interreg VI – D océan Indien est constituée de 2 régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte -, et 13 Etats tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie, le Sri Lanka, l'Afrique du Sud.

Le zone couverte par le programme Interreg VI – D océan Indien adopté le **13 décembre 2022** est constitué des régions ultrapériphériques françaises - La Réunion (Autorité de gestion) et Mayotte - et 11 Etats tiers Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (PTOM), Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie.

Dans le cas où un accord, au sens de l'article 16.5 du règlement (UE) 2021/1059) est formulé par l'Afrique du Sud, ~~et le Sri Lanka~~ une modification du programme sera effectuée afin de les inclure en tant que pays participant à part entière au programme.

Considérant :

- le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration » au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- le règlement (UE) N°2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » du Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (notamment ses articles 2, 22, 28 à 30 et 37) ;
- le règlement délégué (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- le règlement (UE), 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde (NDICI - Global Europe),
- le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027 ;
- la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment art L.1511-1-2 et L.4221-5 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- l'article 6 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
- les délibérations N° DCP2019_1082 du conseil régional du 10 décembre 2019 et N° DCP2022_004 du 25 février 2022 relatives aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2021-2027 et l'accusé de réception du Préfet en date du 6 mai 2022 ;
- le programme Interreg VI - D océan Indien CCI 2021TC16FFOR004, adopté le **13 décembre 2022** par la Commission européenne (**décision - C(2022) 9625**) **modifié par la décision d'exécution C(2025)XXX du...**,
- **la Convention de contribution signée entre la Commission européenne et la Région Réunion le .../.../2025,**

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article 28 du règlement UE 2021/1059 :

La Réunion, Mayotte, Madagascar, les Terres Australes et Antarctiques Françaises, Maurice, les Comores, les Seychelles, les Maldives, l'Australie, le Mozambique, l'Inde, le Kenya, la Tanzanie en accord avec l'Autorité de gestion du programme de coopération Interreg VI océan Indien, représentée par la Présidente du Conseil régional instituent un comité de suivi du programme Interreg VI – D océan Indien 2021-2027 dénommé « CSI 21-27 » et approuvent le présent règlement intérieur, qui sera publié sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Conformément aux articles 8 du règlement (UE) n°2021/1060 et 29 du règlement (UE) n°2021/1059 le comité de suivi du programme Interreg 2021-2027 (CSI 21-27) est composé :

- des membres de plein droit (avec droit de vote) indiqués en annexe du présent règlement. La liste des membres pourra être actualisée en tant que de besoin.
- des membres à titre consultatif participent aux travaux du comité de suivi (sans droit de vote) et sont également indiqués en annexe du présent règlement.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, des experts et des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au CSI 21-27

La liste des membres du comité de suivi du programme Interreg est rendue publique sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENTE, FONCTIONNEMENT, PRISE DE DÉCISION

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 (CSI 21-27) est présidé par la Présidente du Conseil régional (ou son représentant), en tant qu'Autorité de gestion.

L'ordre du jour du comité de suivi du programme Interreg est arrêté par l'Autorité de gestion.

L'Autorité de gestion convoque les réunions, dirige les débats, accorde le droit de parole, proclame les décisions.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 se réunit au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire, à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 se réunit prioritairement en présentiel, en distanciel (visioconférence) ou en format hybride (présentiel et distanciel).

Tous les éventuels frais relatifs à la participation au comité de suivi sont à la charge des membres participants. Cependant, pour les délégations étrangères et afin de faciliter la participation des Etats tiers du programme Interreg océan Indien 2021-2027 au comité de suivi à La Réunion, le principe de base est la prise en charge des frais d'hébergement du Ministre des Affaires étrangères

ou de son remplaçant officiellement désigné, et du point de contact officiellement identifié (article 54 du règlement (UE) 2021/1059) dénommé « point focal Interreg 21-27 ».¹

Il sera demandé à chaque Etat tiers partenaire du programme Interreg VI océan Indien de désigner une personne en qualité de point de contact.

La présidence constate les décisions prises par les membres de plein droit lors de la séance plénière du comité de suivi Interreg 21-27, selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du CSI 21-27.

En l'absence de consensus, la présidence constate les décisions prises lors de la séance plénière du comité de suivi Interreg 21-27, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du CSI 21-27 (ayant droit de vote), selon la règle de la majorité des deux tiers.

Tous les membres seront informés des observations émises en cours de consultation.

Les membres du comité de suivi du programme Interreg 21-27 sont invités *via* une lettre d'invitation de l'Autorité de gestion transmise par voie dématérialisée, trois semaines avant la réunion, et disposent des documents de travail et de l'ordre du jour au plus tard deux semaines avant la réunion via un lien de téléchargement sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>.

Le projet de relevé de conclusions du comité de suivi du programme Interreg 21-27 est diffusé en procédure écrite aux membres dans un délai d'un mois maximal après la réunion.

En l'absence de remarques dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion, le projet de relevé de conclusion sera réputé comme validé. Le relevé de conclusion sera publié par l'Autorité de gestion sur son site internet ainsi que sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>, à destination du grand public.

Le comité de suivi du programme Interreg peut également être consulté par procédure écrite, pour tenir compte, de façon exceptionnelle, de l'urgence de certains dossiers appréciée par l'Autorité de gestion. En ce cas, l'avis des membres est requis dans un délai de deux semaines à compter de la date du lancement de la consultation. Passé ce délai et sans réponse, l'avis est réputé favorable. Les membres sont informés des résultats de la consultation via un procès-verbal.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS²

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;

¹ Les frais d'hébergement seront pris en charge à partir de la veille des travaux du CSI Interreg 21-27 jusqu'au lendemain de la séance plénière.

² Conformément à l'article 30 du règlement (UE) n°2021/1059

- d) la mise en oeuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- e) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique ;
- f) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Le comité de suivi du programme Interreg 21-27 approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations FEDER **et FEDER-NDICI**, y compris toute modification apportée ;
- b) le plan d'évaluation et toute modification apportée ;
- c) toute proposition de modification du programme présentée par l'Autorité de gestion, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 ;
- d) le rapport de performance final.

Conformément à l'article 22 du règlement UE n°2021/1059 le comité de suivi du programme Interreg 21-27 constitue un comité de pilotage qui agit sous sa responsabilité pour la sélection des opérations. Le comité de pilotage est présidé par le ou la représentant(e) du Conseil Régional, Autorité de gestion.

Le comité de pilotage Interreg océan Indien 2021-2027 se décompose en deux volets :

- Volet 1 : Comité de pilotage Interreg (COFIL INTERREG) ;
- Volet 2 : Comité de pilotage NDICI-Interreg (COFIL NDICI-INTERREG).

Ses membres sont les suivants :

- * Le/la représentant(e) du Conseil régional de La Réunion ;
- * Le/la représentant(e) du Conseil départemental de La Réunion ;
- * Le/la représentant(e) de la Préfecture de La Réunion ;
- * Le/la représentant(e) du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de La Réunion ;
- * Le/la représentant(e) du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) de La Réunion ;
- * Le/la représentant(e) du Conseil départemental de Mayotte ;
- * Le/la représentant(e) de la Préfecture de Mayotte ;
- * Le/la représentant(e) du CESEM de Mayotte ;
- * Le/la représentant(e) du CCEE de Mayotte ;
- * **Le/la représentant(e) de la COI ;**
- * **Le/la représentant(e) de l'IOIRA.**

Le secrétariat conjoint organisera le comité de pilotage en format hybride (présentiel et distanciel) pour faciliter la participation de l'ensemble des membres, si les conditions techniques le permettent.

Il a pour fonctions :

Volet 1 - COPIL INTERREG OI :

- de recueillir les intentions de co-financement relatives aux contreparties nationales ;
- de sélectionner les opérations soumises au co-financement du programme Interreg VI océan Indien sous réserve des intentions de cofinancement.

Volet 2 - COPIL INTERREG-NDICI :

- de recueillir les intentions de co-financement relatives aux contreparties nationales ;
- d'examiner les termes de références des appels à projets conjoints FEDER-NDICI après avis circonstancié des délégations de l'Union européenne (dans le cadre du comité de concertation) ;
- de sélectionner les opérations soumises au co-financement du FEDER (programme Interreg VI océan Indien) et du NDICI après avis circonstancié des délégations de l'Union européenne (dans le cadre du comité de concertation).

Le Copil Interreg 21-27 a connaissance de l'ensemble des dossiers *a priori*, ou dans quelques cas particuliers à *posteriori* sous la forme d'une liste de dossiers (dossiers non présentés au comité avec motivation).

Un compte rendu est établi et fait apparaître, le cas échéant, les points de discussion. Les conclusions du comité sont saisies dans SYNERGIE (opérations FEDER-CTE).

Les décisions du Comité de pilotage sont transmises au Comité de suivi, responsable du suivi et de la mise en œuvre du programme.

L'ensemble des projets sélectionnés fera également l'objet d'une communication lors du comité de suivi du programme Interreg 21-27.

Une information en ligne sur les projets sélectionnés (avec leurs caractéristiques principales) sera mise en œuvre sur le site internet <http://www.regionreunion.com> et le site <http://www.reunion europe.org>.

ARTICLE 5 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME INTERREG CANAL DU MOZAMBIQUE

Dans les 3 mois suivant la validation du programme Interreg Canal du Mozambique, le comité de suivi de ce programme, d'accord partie avec le comité de suivi Interreg OI 21-27 constituera un comité technique chargé de la coordination entre ces deux programmes.

Il réunira a minima les autorités de gestion des programmes Interreg OI et Canal du Mozambique et leur secrétariat conjoint. Il se réunira par visioconférence bimestriellement (ou plus en tant que de besoin) et consistera en un partage d'informations renforcé sur les projets soutenus par ces programmes.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

La chargée de mission France/Réunion mise à disposition de la Commission de l'océan Indien (COI) par l'Autorité de Gestion (AG), pourra, en concertation avec et après accord du Secrétaire Général, impulser et suivre les projets NDICI/INTERREG et être un relais de l'AG en assurant, in situ, l'interface avec la délégation de l'UE à Maurice.

ARTICLE 7 - COMITE REGIONAL D'EVALUATION

Le Comité Régional d'Evaluation constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du plan d'évaluation mentionné à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1059.

Son secrétariat est assuré par le Secrétariat conjoint.

Pour assurer la cohérence des politiques publiques à La Réunion, il est proposé que le Comité Régional d'Evaluation plurifonds ait également compétence pour le programme Interreg VI.

Ce Comité est co-présidé par l'État (représenté par la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales), le Conseil régional (représenté par la Directrice Générale des Services), le Conseil Départemental de La Réunion (représenté par le Directeur Général des Services) et associe le CESER, le CCCE, la direction régionale de l'INSEE ainsi que les représentants des autorités urbaines. Pour les évaluations du programme Interreg VI océan Indien, seront conviés à ce comité un représentant du Conseil Départemental de Mayotte, du CESER et du CCEE de Mayotte.

ARTICLE 8 - SECRÉTARIAT

Conformément à l'article 46.2 du règlement (UE) 2021/1059 et à l'article 4 du règlement délégué N°240/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, l'Autorité de Gestion établit un secrétariat conjoint qui tient compte de ce partenariat et qui l'assiste dans l'exercice de ses missions et agit sous son autorité.

Les missions d'informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et l'aide aux bénéficiaires et partenaires pour la mise en œuvre des opérations, sont organisées par l'Autorité de gestion.

Le secrétariat conjoint est en particulier chargé d'assister l'Autorité de Gestion dans l'organisation et la préparation des documents relatifs aux réunions du comité de suivi Interreg, comité de pilotage et comité régional d'évaluation.

Le secrétariat conjoint est assuré par l'AGILE qui bénéficie des modalités mises en œuvre sur la période 2014-2020, qui ont permis depuis 2016 d'obtenir une implication des Etats tiers membres de la COI et de l'Inde.

Les points de contact dénommés « points focaux Interreg 21-27 » seront les relais du secrétariat conjoint auprès des États tiers du programme. Des réunions techniques pourront être organisées en marge des CSI Interreg 21-27 et des outils de partage d'informations mis en place.³

Tout changement de point focal Interreg 21-27 devra être notifié par l'Etat tiers dès que possible à l'Autorité de gestion.

A la demande de l'Autorité de gestion, et en accord avec le Secrétaire général de la COI, la chargée de mission France/Réunion mise à disposition de la Commission de l'océan Indien (COI) par l'Autorité de Gestion (AG) peut participer aux réunions techniques organisées en marge des CSI Interreg 21-27.

Il sera également proposé au Département de Mayotte de nommer un référent technique qui représentera ce partenaire auprès du secrétariat conjoint.

³ Afin de soutenir la participation active de tous les Etats tiers, une traduction en anglais sera prévue pour les réunions techniques si nécessaire, le personnel du secrétariat conjoint et de l'Autorité de Gestion en charge des relations avec les Etats tiers maîtrisant la langue anglaise.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DES COMITES DE SUIVI ET DE PILOTAGE

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du comité de suivi du programme Interreg 21-27 et de son comité de pilotage est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité et d'impartialité au regard des décisions prises. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer la présidence et ne pas prendre part au débat.

Chaque membre du comité de suivi et du comité de pilotage est tenu d'agir et de prendre des décisions visant une mise en œuvre efficiente du programme et l'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité du programme Interreg VI océan Indien 21-27. Toute modification pourra être proposée par l'Autorité de gestion, ou par l'un des membres, après accord de sa présidente et sera soumise à l'agrément du comité de suivi du programme Interreg 21-27.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

La présidente du comité de suivi du programme Interreg 21-27 est chargée de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : Composition du Comité de Suivi Interreg 21-27

Liste des membres de plein droit du Comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien

Le comité de suivi du programme Interreg VI océan Indien sera composé des membres de plein droit suivants, avec droit de vote, conformément aux articles 8 du règlement (UE) n°2021/1060 et 29 du règlement (UE) n°2021/1059 :

Au titre des autorités régionales, locales et urbaines

- Le préfet de La Réunion
- Le préfet de Mayotte
- La présidente du Conseil régional de La Réunion
- Le président du Conseil départemental de La Réunion
- Le président du Conseil départemental de Mayotte
- Le président de l'association des maires de La Réunion
- Le président de la Communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR)
- Le président du Territoire de la côte ouest (TCO)
- Le président de la Communauté intercommunale Réunion est (CIREST)
- Le président de la Communauté intercommunale des villes solidaires du sud (CIVIS)
- Le président de la Communauté d'agglomération du sud (CaSud)

Au titre des partenaires économiques et sociaux et des représentants de la société civile :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM)
- Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
- Le président de la Chambre d'agriculture de La Réunion
- Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion (CRPMEM)
- Le président du Comité Régional d'Innovation de La Réunion
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental de La Réunion
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental de Mayotte
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de La Réunion
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte
- La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de La Réunion

Au titre des pays tiers : Les représentants d'un Etat tiers disposent d'un seul droit de vote (par délégation)

- **Conformément à l'art 53 (alinéas 1 et 2)**

Le Ministère des Affaires étrangères du pays tiers participe au comité de suivi. Chaque pays tiers pourra désigner son point de contact dénommé « point focal Interreg 21-27 ».

Les pays tiers du programme sont les suivants : Madagascar, Maurice, Maldives, Australie, Comores, Mozambique, Inde, Kenya, Seychelles, Sri Lanka, Tanzanie.

Au titre des organisations régionales :

- Le secrétaire général de la COI
- Le secrétaire général de l'IOORA
- Le secrétaire général de la SADC

Participent également aux travaux du comité de suivi, à titre consultatif :

- Les parlementaires européens et les parlementaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Le Directeur de la DG REGIO à la coopération territoriale ou son représentant ;
- Les représentants des délégations de l'UE dans les États tiers couverts par la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission ;
- L'Ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien ;
- Les représentants des Ministères concernés : Direction Générale des Outre-Mer (DGOM), Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) ;
- Les représentants des services de l'État, de la Région et du Département de La Réunion et de Mayotte.
- L'Agence française de Développement (AFD).